

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

*Le Président de la République Française*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction  
publique et des Beaux-Arts, l'Education Nationale*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques le 5 novembre 1932 et tendant au classement  
du 3ème cloître de l'ancienne abbaye de Brou à Bourg;

Vu la délibération par laquelle le Conseil Muni-  
cipal donne son adhésion à cette mesure sous la réserve  
et à la condition formelle que la ville ne participera  
pas à l'entretien et à la remise en état dudit monument;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'art. 5

Vu le décret du 18 mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publi-  
que, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat  
entendue,

D E C R Ê T E :

Article premier.

Le 3ème cloître de l'ancienne abbaye de Brou à  
Bourg (Ain) est classé parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à PARIS, le 16 Janvier 1935

A. Lebrun

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre de l'Education Nationale

signé: André Mallarmé

POUR AMPLIATION  
Pour le Directeur Général des Beaux-Arts

LE CHEF DU BUREAU  
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

Régime usant	
Impôt	2
Inscription	1
Transcription	1
Quittance	
Total	3

171 n. 1492-1493 Transcrit au Bureau  
Hypothèques de Bourg, le 16 Fév. 1935  
— mil neuf cent trente cinq  
Vol. 381 N° 25  
Prix: trois francs

Le Conservateur.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*